

MAIRIE de

MOULIS-EN-MÉDOC

227, Avenue de la Gironde

33480 MOULIS EN MÉDOC

GIRONDE

Tél : 05.56.58.22.08

courriel : mairie.moulis.medoc@wanadoo.fr

Arrêté instituant une obligation de ramassage des

déjections canines sur la voie publique

n°103 /2024

Le Maire de la commune de MOULIS EN MEDOC

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L 2212-1 et suivants ;

Vu le Code de la santé publique et notamment l'article L 1311-2 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 23 décembre 1983 portant règlement sanitaire du département de la Gironde, et notamment ses articles 99-2 et 99-6 ;

Considérant qu'aux termes de l'article 99-2 susvisé, il est interdit d'abandonner, de déposer ou de jeter sur toute ou partie de la voie publique, d'une manière générale, tous débris ou détritus d'origine animale ou végétale susceptible de souiller la voie publique ou de provoquer des chutes ;

Considérant qu'aux termes de l'article 99-6 susvisé, il est interdit de laisser vaquer les animaux domestiques dans les rues, sur les places et autres points de la voie publique ainsi que dans les halles et marchés. Il est interdit d'abandonner des animaux sur la voie publique ainsi que dans les parcs et jardins. Les chiens ne peuvent circuler sur la voie publique en zone urbaine qu'autant qu'ils sont tenus en laisse.

Considérant qu'il est constaté sur les trottoirs et espaces publics ouverts au public, la présence de plus en plus fréquente de déjections canines ;

Considérant qu'il y a lieu d'assurer la salubrité et l'hygiène des dépendances de la voirie publique, des espaces verts, parcs et jardins et des espaces de jeux publics et d'y interdire les déjections canines ;

Considérant qu'il en va de l'intérêt général de la commune.

ARRETE :

Article 1 : Les déjections canines sont interdites sur les voies publiques, les trottoirs, les espaces verts publics, les espaces des jeux publics, et ce par mesure d'hygiène publique. Les propriétaires d'animaux devront veiller à respecter scrupuleusement cette réglementation. Il leur est fait obligation de procéder immédiatement, par tout moyen approprié, au ramassage des déjections qu'ils placeront dans un petit sachet étanche puis jetteront dans leur container à ordures ménagères. Cette obligation ne s'applique pas aux personnes titulaires de la carte d'invalidité prévue à l'article L241-3 du code de l'action sociale et des familles.

Article 2 : En cas de non respect de l'interdiction édictée à l'article 1, les infractions au présent arrêté sont passibles d'une contravention de 2^{ème} classe.

Article 3 : Le présent arrêté sera affiché sur les lieux habituels d'affichage et dans les parcs, jardins et espaces concernés par ces dispositions et le public pourra le consulter en mairie aux heures d'ouverture des bureaux.

Article 4

Mme la Directrice des Services, M. le commandant de la brigade de gendarmerie, la police rurale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera transmise au représentant de l'Etat.

Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Bordeaux dans le délai de deux mois à compter de son affichage.

Fait à MOULIS EN MEDOC le 15/11/2024.

Le Maire

C.LAGARDE

